



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation environnementale**

Autorité environnementale

**Arrêté DEAL/MDD - n° 2014-500
portant retrait de l'arrêté n° 2013-73 DEAL/MDD de prise de décision d'examen au cas
par cas concernant la demande du SIAEAG**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et son annexe II, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-024 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la Guadeloupe délégation de signature en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° CC-2013-073/DEAL/MDDEE, présentée par le SIAEAG, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Terre-de-Bas, reçue le 21 août 2013 et considérée comme complète le 24 septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 2013-73 DEAL/MDD du 31 octobre 2013 dispensant le projet d'une étude d'impact, et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant la demande du SIAEAG ;

- Considérant que l'arrêté n° 2013-73 DEAL/MDD du 31 octobre 2013 a été pris en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, article qui constitue la base pour l'examen au cas par cas des projets ;
- Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Terre-de-Bas, présenté par le SIAEAG, relève de l'article R. 122-17 alinéa II-4° concernant l'examen au cas par cas des plans et programmes ;
- Considérant que l'arrêté n° 2013-73 DEAL/MDD du 31 octobre 2013 aurait dû être pris en application de l'article R. 122-17 alinéa II-4° concernant l'examen au cas par cas des plans et programmes ;

Décide

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2013-73 DEAL/MDD du 31 octobre 2013 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation sera donné à titre de compte-rendu au préfet de la région Guadeloupe. Il sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 OCT. 2014

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.